

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AOÛT 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-43

Le Conseil Municipal s'est réuni le DIX NEUF AOÛT DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme BRUNEAU (Pouvoir à Mme LABELLE), M. MARTIN (pouvoir à Mme SAMSON)

Absents :

Secrétaire de séance : M. GALLOU

Date de convocation : 12 août 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 11

Élus votants : 14

Objet : Transport scolaire : années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 : choix de l'entreprise :

Le Conseil Municipal prend connaissance de la décision de la commission MAPA concernant le marché de transport scolaire pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027.

La commission MAPA propose de retenir l'offre :
pour un montant de 41 125 € HT annuel pour l'année scolaire 2025-2026.

Pour l'année scolaire 2026-2027, le prix journalier sera actualisé par une formule d'indexation mentionnée dans la proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision de la Commission MAPA et décide de retenir LES CARS DUNOIS pour effectuer le transport scolaire sur les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027.
- D'autoriser Mme le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802334-20250819-DAOUT2025-43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2025



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AOÛT 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-44

Le Conseil Municipal s'est réuni le DIX NEUF AOÛT DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme BRUNEAU (Pouvoir à Mme LABELLE), M. MARTIN (pouvoir à Mme SAMSON)

Absents :

Secrétaire de séance : M. GALLOU

Date de convocation : 12 août 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 11

Élus votants : 14

*annulée et remplacée
par délibération n° 25-47*

Objet : Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité : service technique : 25 heures annualisées :

Mme le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du **1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026**.

Cet agent assurera des fonctions d'employé d'agent de restauration.

Au-delà, le contrat pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient sur une période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- De créer, à compter du **1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026**, un poste non permanent, sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à **25 heures annualisées** par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

**Arrondissement et canton de Châteaudun
COMMUNE DE MARBOUÉ**

- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques, sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 12^{ème} échelon sur l'échelle C2 de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- D'autoriser Mme le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802334-20250819-DAOUT2025-44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AOÛT 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-45

Le Conseil Municipal s'est réuni le DIX NEUF AOÛT DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme BRUNEAU (Pouvoir à Mme LABELLE), M. MARTIN (pouvoir à Mme SAMSON)

Absents :

Secrétaire de séance : M. GALLOU

Date de convocation : 12 août 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 11

Élus votants : 14

Objet : CONVIVIO : Prestation de services pour la fourniture et livraison des repas pour la restauration scolaire :

Le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition tarifaire de livraison de repas pour le restaurant scolaire, proposée par l'entreprise CONVIVIO.

La proposition tarifaire, ci-jointe, pour la livraison de repas en liaison froide concerne la période du 1^{er} septembre 2025 au 18 octobre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver cette proposition tarifaire de livraison de repas,
- D'autoriser Mme le Maire à signer cette proposition tarifaire.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802334-20250819-DAOUT2025-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2025



COMMUNE DE MARBOUE
A l'attention de Madame Gaëlle CHASSELOUP
11 Rue du Docteur Péan
28200 MARBOUE

Bédée, le mardi 12 août 2025

Objet : Proposition de contrat de livraison de repas

Madame,

Nous faisons suite à votre demande et comme convenu, nous vous adressons notre proposition tarifaire pour la livraison de repas en **liaison froide**.

Lieu de Livraison (Site) : Salle des « Frères Louvancour »

Durée du contrat : 28 jours, du 01/09/2025 au 18/10/2025

Date de démarrage : Le Lundi 1^{er} Septembre 2025

Prestation à 4 composantes pour les convives :

- 1 Entrée
- 1 Plat protidique
- 1 Garniture
- 1 Dessert

- Condiments compris
- Pain non compris
- Boisson non comprise

Les grammages sont adaptés aux catégories de convives en tenant compte des grammages conseillés par le G RCN.

Les serviettes à usage unique ne sont pas comprises dans la prestation.

Les menus sont élaborés à notre discrétion.

Les repas sont conditionnés à l'aide de systèmes :

- ☐ individuels (monoportion)
- ☒ multiportions
- ☐ à usage unique
- ☐ gastronormes réutilisables

Les menus sont mis à disposition au minimum **2 semaines** à l'avance et communiqués pour information à la personne désignée par vos soins. Ils sont également consultables sur la plateforme « Clic et Miam » pour laquelle vous recevrez un code d'accès transmissible aux convives. Nous nous réservons le droit de modifier ces menus en fonction de nos contraintes d'approvisionnement.

Ouverture du Site :

- ☒ **Tous les jours scolaires, sauf les mercredis**
- ☐ **Mercredis scolaires et tous les jours ouvrés du lundi au vendredi des vacances scolaires, hors période de fermeture annuelle**
- ☐ **Tous les jours ouvrés (lundi au vendredi), hors période de fermeture annuelle**
- ☐ **Tous les jours, y compris dimanche et jours fériés, hors période de fermeture annuelle**
- ☐ **Autres :**

Période de fermeture annuelle : **Sans objet**

Fréquence de livraison :

- pour les repas de semaine : le matin du jour de consommation
- pour les repas de week-end : le jour ouvré précédent le week-end
- pour les jours fériés : le jour ouvré précédent le jour férié

Fréquentation : environ **70 repas (adultes) par jour, soit 1960 repas sur la période**

Un ajustement hebdomadaire du nombre de couverts pourra être envoyé le **lundi** de la semaine N pour la semaine N+1.

Les factures sont établies sur la base de notre relevé mensuel des repas livrés.

En cas de débat sur la réalité du nombre de repas livrés en l'absence de tout élément probant, la facturation sera établie sur la base de nos bons de livraison.

En liaison froide, le nombre des repas peut être modifié par information écrite transmise au plus tard la veille du jour de livraison **avant 9h30**.

les repas commandés seront livrés chaque matin à un horaire déterminé d'un commun accord dans votre armoire froide.

Il ne restera plus qu'à votre personnel en cuisine de réchauffer le plat principal à l'aide d'un four de remise en température (ne jamais dépasser plus de 120°C- cf annexe).

A défaut, les frais de fabrication et conditionnement des repas supplémentaires ou gaspillés restent à votre charge.

Prix du repas à 4 composantes :

Dénomination	Montant H.T.	TVA	Montant T.T.C.
Déjeuner Enfant	3.4000 €	5.5%	3.5870 €
Pain	0.1700 €	5.5%	0.1798 €

L'option pain est-elle retenue : OUI ou NON

Ces prix comprennent les seules charges nécessaires à la livraison des repas, à l'exclusion de tous frais nécessaires à l'exploitation du Site, notamment de stockage, distribution ou usage des repas livrés.

Toute prestation supplémentaire suppose la validation préalable d'un devis.

Si cette proposition vous convient, nous vous invitons à retourner un exemplaire de cette proposition avec votre « bon pour accord » par voie postale ou par retour d'email.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions et dans l'attente de recevoir votre réponse, nous vous prions de croire, Madame à l'expression de nos sincères salutations.

Date :

Mention manuscrite « Bon pour accord » :

Qualité & signature de la personne signataire :

Résolument à votre service,

Chloé BOUGERIE
Responsable Technique Développement



Annexe: modes de remise en température

MODES DE REMISE EN TEMPÉRATURE

	Temps (en minutes)			Barquette fermée	Barquette ouverte	Incidence
	1 part	4,5 ou 6 parts	10 à 16 parts			
Poulet, pintade rôtis	30	40	50			Absence de coloration du produit
Sauté de volaille ou de porc, coq au vin, rognons, tomates et choux farcis	35	45	50			Réduction de la sauce
Rôtis de porc, veau ou lapin, langue, poitrine et grenadin	30	35	45			Rétrécissement du produit
Chipolatas, merguez, andouillette, saucisse Toulouse ou fumée	25	35	40			Absence de coloration + rétrécissement
Saucisse Strasbourg, cervelas, boudin noir ou blanc, quenelle	20	25	30			Eclatement du produit
Steak haché cuit	20	20	30			
Braisé de boeuf, palette à la diable, jambon à la forestière	25	35	45			Produit froid
Vandres froides : gigot, rosbœuf	10	10	10			Chauffer la sauce 50 mn, la verser sur la viande
Foie	20	35	40			Altération de la couleur et durcissement
Filet de haddock, stick pané, rissolette, cordon bleu, poissonnette	30	40	45			Absence de coloration du produit
Saumonnette, rale	20	30	40			Dégagement d'odeurs (sans incidence gustative à l'ouverture)
Pavé poisson, filet de poisson (haddock, cabillaud, merlu, ragoût, brochette)	20	30	40			Altération de la couleur et durcissement
Finger de poisson ou poulet	20	30	40			Dessèchement du produit
Oeuf dur	15	25	35			Aspect caoutchouteux du produit
Oeuf omelette	20	25	35			Risque d'assèchement du produit
Cheeseburger	20	20	25			
Endives au jambon, crêpes	20	35	45			Absence de coloration
Quiches, pizzas, friands, tartes	25	25	25			Risque d'assèchement du produit
Haricots verts et beurre, choux verts, céleri, carottes, ratatouille, épinards, macédoine, bouquetière	30	40	50			Altération du goût
Gratin de légumes	35	45	50			Absence de coloration
Choucroute, cassoulet, couscous, paëlla, spaghettis bolognaise, chili con carne	30	45	50			Risque d'assèchement du produit
Pâtes, semoule, lentilles, choux bruxelles, haricots blancs, petit pois	30	45	50			Produit froid
Pommes frites, noisettes, paillason, pommes au four	20	35	50			Absence de coloration
Pommes vapeur, cubes, anglaises ou persillées	25	35	45			Risque de condensation
Riz, brandade, hachis parmentier, purée, raviolis	40	45	50			Absence de coloration

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE CONVIVIO

(Février 2025)

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent dans leur intégralité aux missions suivantes :

- toutes les Prestations de services (service de restauration sur place, service de gestion concédée, livraison de repas, assistance technique dans la gestion des restaurants, mise à disposition de biens mobiliers) ci-après désignées « Prestations »,
- toutes les prestations événementielles proposées par la Société (livraison de repas de traiteur et/ou services de restauration sur place événementielle) ci-après désignées « Prestations Événementielles »,
- la Fourniture de matériels de restauration (ci-après désignés « Matériels »), consenties par la société CONVIVIO (ci-après désignée « Société ») auprès de ses clients privés et publics (ci-après désignés « Client(s) ») pour le compte des convives, la Société et le Client étant respectivement ou ensemble ci-après désignés « la(les) Partie(s) ».

1.2. Toute commande adressée à la Société implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

1.3. Les clauses des présentes Conditions Générales sont divisibles de sorte que le fait qu'une Partie ne se prévale pas à un moment quelconque d'une prérogative reconnue par les présentes Conditions Générales ne saurait être interprété comme valant renonciation par cette dernière à se prévaloir ultérieurement de la prérogative correspondante.

1.4. Chacune des stipulations des présentes Conditions Générales s'appliquera dans toute la mesure autorisée par la loi et l'invalidité en tout ou partie d'une clause serait sans influence sur le reste des Conditions Générales.

1.5. Un contrat ou marché (ci-après désigné(s) « Contrat(s) »), conclu entre le Client et la Société, est composé à la fois (i) des présentes Conditions Générales et (ii) des Conditions Particulières mentionnées dans un devis ou une proposition de convention de restauration, de sorte qu'aucune Partie ne peut être tenue à autre chose qu'expressément prévu par le Contrat.

1.6 La Société procède au dépôt du Contrat auprès des services fiscaux suivants les dispositions et délais en vigueur.

1.7 Le numéro d'identification unique de la Société auprès de l'ADEME est FR280208_01DMYO.

2 - LITIGES

2.1. Les Parties poursuivent une résolution à l'amiable toute question relative aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat auquel elles s'appliquent, outre toutes considérations extracontractuelles ou délictuelles relatives à celui-ci.

2.2. En l'absence d'accord amiable dans les trente (30) jours ouvrables suivants la notification du litige envoyée par une partie à l'autre, le litige sera porté par la première partie qui le fera, devant les Juridictions sises dans le ressort du lieu d'exécution du Contrat, même en cas de référé, d'appel en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

3 - VALIDATION DES COMMANDES

3.1. Les Prestations et Matériels fournis par la Société sont limitativement décrits par les Conditions Particulières correspondantes. Seuls les Prestations et Matériels explicitement définis dans ses Conditions Particulières sont inclus dans le prix convenu.

3.2. Chaque devis ou proposition de convention de restauration établi par la Société, est valable pendant une durée maximale d'1 mois.

3.3. Il appartient au Client de vérifier que les caractéristiques des Prestations et Matériels proposés sont conformes à ses attentes, sans recours contre la Société en l'absence de spécification desdites attentes dans le Contrat.

3.4. Un Contrat est définitivement conclu à compter de (i) la signature du devis ou de la proposition de convention de restauration correspondant par le Client, ou (ii) par tout commencement d'exécution demandé par le Client après réception par celui-ci du devis ou de la proposition de convention de restauration précitée.

3.5. Les éventuelles sommes versées par le Client avant exécution du Contrat constituent des acomptes dont l'abandon n'autorise pas ce dernier à se déloger du Contrat.

4- EXECUTION DU CONTRAT

4.1. Le Client s'engage à ne pas réaliser ou faire réaliser par un concurrent de la Société toutes Prestations identiques ou semblables à celles objet du Contrat pendant la durée de ce dernier, la conclusion du Contrat valant engagement exclusif au profit de la Société.

4.2. Le Client accepte que la Société sous-traite tout ou partie du Contrat sans limite de rang.

4.3. La Société est libre du mode de dévolution des missions éventuellement sous-traitées.

4.4. Le Client accepte que la Société réalise des Prestations au profit de tiers depuis le Site d'exécution du Contrat.

4.5. Pour l'exécution des Prestations de restauration sur place, la Société peut mettre à la disposition du Client et des convives concernés, un accès à sa plateforme web (www.clicetmiam.fr) sur laquelle ces derniers peuvent consulter les menus établis à

l'avance, les animations à venir, les actualités, des recettes ou des informations nutritionnelles, selon les conditions générales d'utilisation de ladite plateforme aux termes desquelles il conviendrait de se référer.

4.6. Toute modification contractuelle sollicitée par le Client doit être préalablement acceptée par écrit par la Société et peut entraîner une prolongation des délais d'exécution ainsi qu'une majoration du prix initialement convenu.

4.7. Aucun Contrat ne peut être cédé par le Client sans l'accord de la Société.

4.8 Le Client ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle sur les Prestations et Matériels, leurs supports de présentation commerciale et/ou leurs résultats d'exploitation, la Société demeurant propriétaire de tous ces droits.

4.9 Chaque Partie consent à l'utilisation de sa dénomination sociale par l'autre Partie dans ses documents commerciaux à titre de référencement promotionnel.

5- PRESTATIONS EVENEMENTIELLES

5.1. Les Prestations Événementielles commandées par le Client seront livrées aux dates et lieux que le Client aura indiqués sur le Bon de commande et à l'heure demandée avec une tolérance de 3 heures de retard au maximum. Le non-respect de cet horaire pourra donner lieu à un dédommagement du Client sur la base de justificatifs du préjudice subéquent, hors hypothèse de force majeure.

5.2. En cas d'absence du Client durant ce créneau horaire, aucune demande de remboursement ou de relivraison ne pourra être acceptée. De même, aucune demande de remboursement ou de relivraison ne pourra être acceptée en cas d'informations erronées transmises par le Client (adresse de livraison et/ou numéro de téléphone erronés ou incomplets).

5.3. En cas de Prestation Événementielle sans mise à disposition de personnel, la Prestation Événementielle de la Société cesse à la date de livraison des repas et/ou Matériel entre les mains de toute personne se trouvant à l'adresse indiquée par le Client. Il appartient au Client de veiller à ce que la Société puisse accéder au lieu de livraison et à ce qu'une personne dûment habilitée soit en mesure de réceptionner les Prestations Événementielles aux dates, heures et lieux prévus.

5.4. La livraison est effectuée par la remise directe des repas et/ou Matériel entre les mains du Client et la signature du bon de livraison correspondant. Par la signature du bon de livraison, le Client reconnaît la conformité des Prestations Événementielles livrées.

5.5. Il appartient au Client, préalablement à la signature du bon de livraison, de vérifier la conformité et le bon état des repas et/ou Matériel livrés. Les frais et les risques afférents à la vérification des repas sont à la charge du Client qui devra notamment respecter les règles de conservation et consommation mentionnées à l'article 5.6 ci-dessous.

5.6 Sauf indication contraire sur le Bon de commande, les repas sont à consommer froids. A réception des repas chez le Client, ils doivent être conservés entre 0°C et 4°C, et être consommés dans les 6 heures suivant leur livraison. Si le stockage au froid n'est pas possible, les repas devront impérativement être consommés dans les 2 heures et gardés à une température inférieure à 20°C.

5.7. Une Prestation Événementielle peut être annulée par le Client :

(i) jusqu'à trente (30) jours avant la date de la Prestation Événementielle : les éventuels acomptes seront retenus.

(ii) de trente (30) jours à quinze (15) jours avant la date de la Prestation Événementielle : 50 % du montant total de(s) Prestation(s) sera facturé.

(iii) de quinze (15) jours à 72 heures avant la date de la Prestation Événementielle : 60 % du montant total de(s) Prestation(s) sera facturé.

(iv) moins de 72 heures avant la date de la Prestation Événementielle : 100% du montant total de(s) Prestation(s) sera facturé.

5.8. Pour l'exécution des Prestations événementielles, les éventuelles modifications de commandes sont admises au plus tard 72 heures avant la date des Prestations Événementielles, sous réserve de l'article 5.7 précité. A défaut, la facturation sera établie selon les éléments figurants sur le Bon de commande et son annexe (Prestations et nombre prévisionnel de convives).

5.9. La Société se réserve le droit de modifier la Prestation Événementielle en substituant des denrées alimentaires en cas d'indisponibilité des denrées alimentaires initialement prévues, sans que le Client ne puisse réclamer un quelconque dédommagement de ce seul fait.

6 - LOYAUTÉ ENTRE LES PARTIES

6.1. Le Client s'engage à collaborer avec la Société et ses éventuels sous-traitants, et à leur communiquer les informations nécessaires à l'exécution du Contrat. Le Client supporte la pleine responsabilité du contenu et/ou de la forme des Informations qu'il communique à la Société pour l'exécution du Contrat.

6.2. Pendant toute la durée du Contrat, le Client renonce expressément à tout acte visant à débaucher et recruter directement ou indirectement, à son service tout personnel de la Société de quelque classification professionnelle ou statut qu'il soit, participant ou ayant participé à quelque titre que ce soit, à la réalisation du Contrat. Cette renonciation demeure en vigueur pendant une période de 2 années suivant l'expiration du Contrat, pour tout personnel d'encadrement de la Société intervenu à un moment quelconque sur le lieu d'exécution du Contrat.

6.3. Le Client s'oblige, sous réserve des dispositions légales et conventionnelles applicables en matière de continuité des contrats de travail, à Interdire au successeur de la Société pour l'exécution des missions prévues au Contrat, tout acte visant à débaucher directement ou indirectement à son service et pour le compte de l'activité du Client, tout personnel de la Société de quelque classification professionnelle ou statut qu'il soit, intervenu à un moment quelconque sur le lieu d'exécution du Contrat.

6.4. Dans l'hypothèse où quel qu'en soit le motif ou l'origine, une partie ou la totalité des contrats de travail du personnel de la Société se retrouverait exclue de la continuité des contrats de travail affectés aux Prestations suivants les dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le Client se porte fort de les faire reprendre par le successeur du Prestataire, ou de les reprendre à son service.

6.5 Le non-respect des articles 6.2 et 6.3 précités entraîne le versement par le Client d'une indemnité égale à 12 mois de salaire du personnel concerné.

7- DUREE DU CONTRAT

7.1. La durée du Contrat est fixée aux Conditions Particulières correspondantes.

7.2. Les Contrats sont tacitement reconductibles pour une durée identique à l'issue de chaque période contractuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire du Contrat. Le préavis précité ne s'applique pas en cas de résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général.

7.3. Le non-respect du préavis précité donne lieu au versement d'une indemnisation, correspondant notamment au chiffre d'affaires prévisionnel de la Société durant la période de préavis litigieuse, ainsi qu'à l'exigibilité immédiate de toute somme restant due.

7.4. Si la Société n'est plus en mesure d'exécuter les Prestations au départ du lieu indiqué aux Conditions Particulières pour une raison indépendante de sa volonté, chaque Partie peut résilier le Contrat moyennant un préavis de 14 jours ouvrés, à l'exclusion de toute indemnisation de ce seul fait.

7.5. Si le Contrat est résilié pour un motif non imputable à la Société, hors les cas prévus à l'article 13 des présentes Conditions Générales, la Société a droit à une indemnité correspondant aux frais et investissements engagés par celle-ci pour l'exécution du Contrat à la date de résiliation, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 5% du montant hors taxes du Contrat à cette même date.

7.6. Le Client ne peut opposer à la Société aucun retard d'exécution de celle-ci dans le cas où il ne serait pas à jour de ses obligations envers la Société, ou si la Société n'a pas été en possession en temps utile des informations nécessaires à l'exécution du Contrat. Il est précisé que les Contrats ne peuvent recevoir aucun début d'exécution avant que le Client n'ait effectué le versement de tout acompte exigible.

7.7. En cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, le Contrat correspondant peut être immédiatement suspendu par la Société jusqu'à régularisation de la situation par le Client, sans préjudice de dommages-intérêts pour celle-ci notamment l'indemnisation par le Client de la rémunération brute du personnel de la Société dédié à l'exécution dudit Contrat suspendu. Après mise en demeure restée infructueuse pendant plus d'1 mois, la Société se réserve le droit de prononcer la résiliation du Contrat aux torts du Client.

8- FOURNITURE ET GARANTIES DES MATERIELS

8.1 Le Client est seul responsable du choix des Matériels et de l'adéquation entre les Matériels et les résultats qu'il en attend, la Société n'assurant à ce titre aucune obligation de conseil vis-à-vis du Client.

8.2. Les Matériels voyagent aux risques et périls du Client. En cas de dispositions particulières contraires, les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et leur non-respect ne saurait en aucun cas donner lieu à une annulation du Contrat ou à versement de dommages et intérêts.

8.3. La Société est réputée avoir rempli son obligation de délivrance dès lors que les Matériels sont mis à disposition du (i) Client ou du (ii) premier transporteur choisi par le Client.

8.4. Pour tout Matériel, les Parties procèdent à leur réception après (i) leur livraison, ou (ii) leur déballage, ou (iii) leur installation, ou (iv) leur mise en service selon les stipulations des Conditions Particulières. Par effet de cette réception et sous réserve de son contenu, le Matériel est réputé livré en bon état et conformément à la commande et la Société est déchargée de tous éventuels vices apparents.

8.5. La Société n'est tenue à la conformité des Matériels que dans les limites des mentions figurant aux Conditions Particulières, à l'exclusion de tous vices cachés. La Société n'assume en aucun cas la responsabilité d'une mauvaise installation des Matériels dont elle n'a pas eu la charge.

8.6. Le Client s'interdit de (i) modifier ou (ii) déplacer les Matériels à un endroit autre que celui où la Société les a mis en place, sans accord préalable de cette dernière.

8.7. Le Client s'interdit de disposer et de conférer à des tiers des droits, à titre onéreux ou gratuit, sur les Matériels dont la Société est propriétaire, notamment en cas de saisie opérée sur le Site.

8.8. Les Matériels mis à disposition doivent être restitués en parfait état de conservation, dans la semaine suivant la date de réalisation des Prestations. A défaut, le(s) Matériel(s) non restitués seront facturés au Client à leur valeur nette comptable. Toute éventuelle caution constituée par le Client lui sera restituée après remise entre les mains de la Société des Matériels mis à disposition.

8.9 Les Matériels vendus ne sont pas repris. En cas d'accord contraire de la Société, les Matériels retournés doivent être en parfait état de conservation, restitués dans leur emballage ou conditionnement d'origine avec le cas échéant l'étiquette codes-barres d'origine et ne doivent présenter aucun signe d'utilisation et/ou de transformation.

8.10. Tout retour de Matériel vendu accepté par la Société entraîne selon sa convenance (i) un échange ou (ii) un avoir à valoir sur un achat ultérieur, après vérification qualitative et quantitative des Matériels retournés. Les frais et risques de retour sont à la charge exclusive du Client. La Société se réserve le droit de retenir l'échange ou l'avoir (i) jusqu'à récupération des Matériels ou (ii) jusqu'à réception de la preuve de renvoi des Matériels par le Client.

8.11. Nonobstant la clause de réserve de propriété mentionnée à l'article 9 des présentes Conditions Générales, le Client assume la garde des Matériels à compter de leur délivrance.

9- RESERVE DE PROPRIETE DES MATERIELS

9.1. Les Matériels sont vendus sous réserve de propriété jusqu'à leur complet paiement. En cas de non-paiement même partiel par le Client d'une échéance, la Société peut (i) revendiquer les Matériels non payés en quelque endroit qu'ils se trouvent, les Matériels en stock chez le Client étant présumés être ceux impayés, ou (ii) le prix de leur revente. Dans une telle hypothèse, le Client devra immédiatement restituer à sa charge et à ses frais les Matériels impayés ou leur prix de revente, à première demande de la Société.

9.2. Le Client ne peut en aucun cas nantir et/ou donner en gage les Matériels, ni consentir sur ces derniers des sûretés, avant leur complet paiement.

10- PRIX

10.1. Les Prestations et Matériels sont facturés selon le tarif mentionné au Contrat. A cet égard, il est précisé que la Société se réserve la faculté de faire évoluer ses tarifs pour les commandes ultérieures à la date de signature du Contrat.

10.2. Les prix sont actualisables à la date de début d'exécution du Contrat et révisables suivant les formules mentionnées dans les Conditions Particulières.

10.3. Les Prestations et Matériels réalisés sur demande supplémentaire du Client sont vendus selon devis ou avenant à la convention de restauration dans les conditions fixées à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

10.4. Le Client supporte seul (i) tous les frais logistiques (transport, assurance, douane, taxes) qui lui sont ainsi facturés en supplément en cas d'organisation du transport par la Société, (ii) la charge définitive de la cotisation foncière des entreprises (ou équivalent) au titre des locaux éventuellement mis à disposition pour l'exécution du Contrat, ainsi que (iii) la charge finale de tous les frais nécessaires au tri, rempli, recyclage, valorisation, collecte et/ou élimination des déchets de toute nature consécutifs à l'exécution du Contrat.

10.5. Les prix s'entendent nets et hors taxes, tous droits et taxes en supplément étant à la charge du Client.

10.6. La Société établit ses factures selon le taux de TVA en vigueur à la date d'exécution concernée. Cependant, en cas de requalification par l'administration fiscale du taux de TVA applicable, ainsi qu'en cas de non-respect par le Client des obligations fiscales lui incombant, le Client, bénéficiaire dudit taux, assume la totalité de la régularisation correspondante en principal, pénalités et intérêts, et rembourse la Société des sommes versées par celle-ci à ce titre.

10.7. En cas de fluctuation d'au moins un des indices relatifs au coût de l'énergie (INSEE 010764361), du transport (INSEE 010766549) ou des matériaux entrant dans la composition des emballages (INSEE 010764126 et INSEE 010763848), entraînant une variation de + 10% pendant au moins 3 mois consécutifs, une renégociation du Contrat est mise en œuvre sous 1 mois à compter de la demande de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 14 des présentes Conditions Générales.

11- PAIEMENT

11.1. Les prix sont payables à terme échu, en euros, par chèque, par virement ou effet de commerce. Pour plus de simplicité, la Société peut ouvrir un compte-client pour le paiement des factures par lettre de change magnétique. Pour ce faire, le Client adresse à la Société un relevé d'identité bancaire.

11.2. La remise de tout titre créant une obligation de paiement ne vaut pas règlement.

11.3. La Société établit des factures périodiques, exigibles 30 jours suivant la date de facturation. Le règlement est réputé réalisé lors de la mise à disposition des fonds au profit de la Société, c'est-à-dire le jour où le montant est crédité sur le compte de cette dernière dont le RIB figure sur la facture de la Société.

11.4. Aucun report d'échéance n'est accordé sans le consentement préalable et exprès de la Société et tout octroi de délai de paiement est subordonné à une analyse financière préalable de la situation du Client.

11.5. La Société se réserve le droit d'édiger toute garantie, acompte ou un règlement comptant avant l'exécution du Contrat, cela en cas de première commande, en cas de risque d'insolvabilité du Client et/ou en cas de risque de difficultés de recouvrement.

11.6. Aucun escompte n'est concédé en cas de paiement anticipé.

11.7. Le Client s'interdit de prendre motif d'une réclamation contre la Société pour différer le règlement d'une échéance en tout ou partie. La Société peut ainsi procéder à la compensation des sommes dues au Client avec toute somme que ce dernier pourrait lui devoir, par imputation dans l'ordre des échéances des créances respectives.

11.8. En cas de retard de paiement, même partiel, des pénalités de retard sont de plein droit appliquées et calculées sur la partie du prix restant à payer, depuis le lendemain de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts sont capitalisés au bout d'1 an pour produire à leur tour intérêts dans les conditions précitées.

11.9. En cas de défaut de paiement, 1 mois après la première présentation d'une mise en demeure restée infructueuse, la Société peut résilier le Contrat correspondant et exiger le paiement de l'ensemble de ses factures à échoir. La Société conserve alors les acomptes éventuellement versés par compensation, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de tous autres frais.

11.10. Le Client doit rembourser tous les frais occasionnés par un défaut de paiement à l'échéance entraînant un retour d'effets de commerce, de chèques impayés, ou par le recouvrement des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels et d'auxiliaires de justice, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables qui ne soient pas d'ordre public. A ce titre, le Client est automatiquement redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

11.11. Par ailleurs, la Société se réserve le droit de demander une indemnisation forfaitaire égale à 10% des sommes impayées au titre du préjudice causé par le décalage de trésorerie consécutif au retard de paiement du Client.

12 - RESPONSABILITE

12.1. La Société s'engage à exécuter le Contrat avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. A cet égard, la Société s'engage notamment au respect des exigences ci-après :

- respect des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires relatives notamment à l'hygiène, la qualité, la traçabilité, la sécurité des Prestations, l'environnement, le travail, au conditionnement, au stockage, au chargement, au transport, à la livraison, à l'étiquetage et à la codification et documentation des Prestations, et plus généralement des dispositions professionnelles, tant en ce qui concerne les Prestations que les emballages et contenants dans lesquels les denrées et repas correspondants sont commercialisés ;
- absence de tout organisme pathogène ou de substance toxique engendrant un risque pour la santé des consommateurs. Cependant, les repas sont préparés dans un lieu où sont également utilisés des fruits à coque, des coquillages, poissons et crustacés, des produits laitiers, du soja, des œufs et des céréales. Pour cette raison et malgré tout le soin apporté par la Société au regard du respect de toutes les règles d'hygiène en vigueur, des contacts croisés accidentels sont toujours possibles, de sorte que la Société ne peut pas garantir l'absence totale de trace d'allergènes dans les Prestations.

12.2. Le Client s'engage quant à lui notamment au respect des réglementations en vigueur pour la conservation et l'utilisation des denrées et consommables associés en particulier les conditions prévues à l'article 5.6 des présentes Conditions Générales.

12.3. Toute réserve ou contestation relative à l'exécution du Contrat par la Société doit être émise par le Client dès réalisation des Prestations et/ou délivrance des Matériels. Le Client ne peut admettre avec réfaction ou rejeter les Prestations (i) si la Société n'a pas eu la possibilité de constater les prétendus défauts de qualité ou non-conformité des Prestations dans un délai de 15 jours à compter de l'information du Client et sous réserve des vices ne pouvant être décelés avec les moyens dont la Société dispose, ou (ii) si le Client a néanmoins décidé d'utiliser les Prestations.

12.4. Quel que soit le résultat des opérations de vérifications quantitatives ou qualitatives effectuées par le Client, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du Client dès lors qu'elles sont réalisées sur le Site.

12.5. La Société ne peut pas être tenue pour responsable des dommages consécutifs à :

- une inexécution ou une mauvaise exécution par le Client des obligations à sa charge au titre des présentes Conditions générales et des Conditions particulières ;
- une mauvaise utilisation de tout ou partie des Prestations et/ou des Matériels par le Client ;
- des troubles dans les locaux du Client, interruption d'accès à ceux-ci et tout événement empêchant la Société d'exécuter le Contrat dans des conditions paisibles et continues.

12.6. La responsabilité de la Société est limitée aux dommages matériels directs consécutifs à l'exécution du Contrat, à l'exclusion de tous dommages imprévisibles, dommages indirects et/ou immatériels, et dans la limite de la valeur contractuelle hors taxes des obligations litigieuses.

12.7. La Société déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile et plus particulièrement pour les risques résultant d'intoxication alimentaire.

12.8. Le Client déclare être assuré pour tous les biens mobiliers mis à disposition de la Société pour l'exécution du Contrat, ainsi que les Matériels livrés jusqu'à leur complet paiement, notamment pour les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux et dommages électriques susceptibles d'intervenir dans les lieux d'exécution du Contrat, outre cas fortuit ou fait de tiers.

12.9. Le Client est tenu d'informer la Société dans les plus brefs délais de tout événement de nature à mobiliser lesdites garanties d'assurance.

12.10. En dehors des heures de présence du personnel de la Société dans les locaux du Client, ce dernier est gardien et responsable des équipements et des marchandises appartenant à la Société.

12.11. Le remplacement des équipements, marchandises et Matériels appartenant à la Société, détériorés ou perdus alors que placés sous la responsabilité du Client, est facturé à ce dernier sur la base de sa valeur nette comptable.

13 - FORCE MAJEURE

13.1. Chacune des Parties est exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant du Contrat, qui serait causé par un cas de Force majeure.

13.2. La Force majeure est entendue comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des Parties, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

13.3. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ; l'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ; des mouvements sociaux d'ampleur nationale ; la déclaration de la loi martiale ou encore la décision d'un Gouvernement, avec la participation ou non de ses alliés, de mettre en place un blocus maritime, aérien et/ou terrestre ; Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du Contrat aurait lieu.

13.4. En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de Force majeure, la Partie concernée notifie promptement l'autre partie de la situation par lettre recommandée avec avis de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues dans le Contrat ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de Force majeure.

13.5. Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de Force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations sont suspendues pour un délai de 3 mois maximum. Toute suspension d'exécution par application du présent article 13.5 est strictement limitée aux engagements dont les circonstances de Force majeure ont empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de Force majeure ont agi.

13.6. Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de Force majeure se poursuit, le Contrat peut être immédiatement résolu à la demande de l'une des Parties, à l'exclusion de tout dommages-intérêts.

14 - IMPREVISION ET REEXAMEN

14.1. Si, par suite de circonstances imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves et extérieures à la volonté des parties, l'économie des rapports contractuels venait à être bouleversée au point de rendre préjudiciable pour l'une des Parties l'exécution du Contrat, les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite du Contrat, notamment quant à la répartition des surcoûts induits par ces circonstances et des coûts irréductibles attachées au Contrat, ainsi qu'aux modalités de poursuite de l'exécution du Contrat et éventuelles modifications à apporter aux Conditions Particulières, et ce dans le délai maximal d'1 mois suite à l'information des difficultés rencontrées par une Partie.

14.2. Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, l'exécution du Contrat est suspendue pendant les négociations précitées.

14.3. A défaut d'accord, le litige est soumis au règlement amiable du différend par le Centre de Médiation de Rennes saisi à la demande de la partie la plus diligente.

14.4. A défaut d'accord amiable au terme de la médiation prévue à l'article 14.3 des présentes Conditions Générales, toute Partie peut procéder à la résiliation immédiate du Contrat, à l'exclusion de tout dommages-intérêts.

15 - PROBIETE

15.1. Chaque Partie déclare être en situation régulière au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de répression du travail dissimulé telles qu'elles résultent notamment des dispositions des articles L. 8221-1 et suivants du code du travail ou dispositions qui s'y substituent.

15.2. La Société s'engage à remettre à chaque demande du Client, les documents énumérés à l'article D.8222-5 du code du travail ou dispositions qui s'y substituent.

15.3. Chaque Partie s'engage à ne pas donner de commissions, d'honoraires, de rabais, de cadeaux ou de divertissements d'une valeur significative à un administrateur, un employé ou un représentant d'une autre Partie dans le cadre du Contrat, et à ne pas conclure d'autres accords commerciaux avec un administrateur, un employé ou un représentant d'une autre Partie, sans en informer au préalable cette dernière par écrit. Les Parties doivent s'informer mutuellement, dans les meilleurs délais, de toute violation du présent article 15.3 et toute contrepartie ainsi reçue doit être remboursée.

15.4. Chaque Partie s'engage à se conformer à la réglementation applicable à la protection des Données Personnelles, incluant (i) le Règlement Général européen de Protection des Données personnelles n°2016-679 dit « RGPD » et (ii) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés » telle qu'applicable à la date du Contrat.

15.5. Les Parties apportent respectivement leur coopération à une autre Partie, notamment : (i) en se fournissant assistance en cas d'enquête de l'autorité de contrôle ; (ii) en tenant à disposition de chacune la documentation des mesures de sécurité déployées sur leurs infrastructures à première demande.

15.6. La gestion du Contrat fait l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel des personnes physiques recensées dans le registre tenu par le délégué à la protection des données de la Société à savoir : Civilité/ Nom/ Prénom/ Fonction professionnelle/ Adresse électronique/ Téléphone professionnel.

15.7. Ce traitement a pour finalités l'archivage administratif du Contrat, le suivi d'exécution, la facturation, la comptabilité, le recouvrement des créances et la gestion des éventuels contentieux attachés au Contrat, outre des considérations relationnelles. Le traitement de ces données est ainsi indispensable à l'exécution du Contrat au sens des articles 6b) et 6f) du Règlement Général sur le traitement des Données Personnelles n°2016/679 du 27/04/2016.

15.8. Les données ainsi recueillies sont accessibles aux Directions régionales, Direction Générale, Direction Administrative et Financière, ainsi qu'au sous-traitant Microsoft de la Société.

15.9. Les données sont conservées en base active pendant toute la durée du Contrat et 6 ans en archive intermédiaire à compter de la clôture de l'exercice comptable du terme du Contrat, avant archivage définitif.

15.10. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen (UE) précité, chaque Partie peut faire exercice de ses droits d'accès, d'effacement, de rectification et de limitation des Informations le concernant auprès du Délégué à la Protection des Données de la Société à l'adresse suivante :

CONVIVIO
Délégué à la Protection des Données
12 rue du Domaine – ZA de la Retaudais
35137 Bédée

ou via messagerie électronique : vosdonnees@personnelles@convivio.fr

15.11. Si le Client estime, après avoir contacté la Société, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

16 – PREUVE ELECTRONIQUE

16.1 Chacune des Parties peut se prévaloir comme preuve de tout acte, programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, repus ou conservés directement ou indirectement par elle par le biais de ses outils informatiques. Ainsi, en cas de contestation concernant les obligations ou les modalités d'exécution fixées par le Contrat, les enregistrements informatiques fournis par les outils respectifs des Parties valent preuve entre les Parties.

16.2 Les Parties peuvent signer électroniquement le Contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service utilisé. Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AOÛT 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-46

Le Conseil Municipal s'est réuni le DIX NEUF AOÛT DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme BRUNEAU (Pouvoir à Mme LABELLE), M. MARTIN (pouvoir à Mme SAMSON)

Absents :

Secrétaire de séance : M. GALLOU

Date de convocation : 12 août 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 11

Élus votants : 14

Objet : Attribution de la subvention pour les manifestations commémoratives du 80^{ème} anniversaire de la Libération – Modification du bénéficiaire :

Vu le budget primitif de l'exercice 2025, voté en date du 18 mars 2025, incluant une subvention de 7 000 € inscrite à l'article 65748 « Subventions aux associations », initialement destinée au Comité des Fêtes de Marboué,

Vu les manifestations commémoratives du 80^{ème} anniversaire de la Libération organisées les 15, 16 et 17 août 2025 à l'Espace Loisirs des Fontaines,

Considérant qu'il convient, de modifier le bénéficiaire de la subvention initialement prévue au budget afin de la verser à l'Association du Musée des Véhicules Américains de la Libération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De modifier le bénéficiaire de la subvention de 7 000 € inscrite à l'article 65748 « Subventions aux associations » du budget 2025,
- De verser 5 000 € à l'Association du Musée des Véhicules Américains de la Libération, en lieu et place du Comité des Fêtes de Marboué.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802334-20250819-DAOUT2025-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/08/2025



